

## N° 7073

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique  
Michel Lucius et modifiant sa dénomination**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles.....	9
5) Fiche financière .....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'extension de l'offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### **1. Les nouveaux défis pour l'école d'aujourd'hui: la diversité des langues maternelles des élèves et la gestion d'une hétérogénéité croissante**

Le Luxembourg a connu une évolution démographique et socio-linguistique qu'il n'est plus besoin d'explicitier, tant les études dans ce domaine ont été nombreuses ces dernières années. Contentons-nous d'évoquer l'évolution du fonctionnement de l'activité économique et les flux migratoires qu'ils soient initiés par l'activité économique ou dus aux crises internationales telles la guerre en Syrie. Le Luxembourg se doit de proposer une offre scolaire publique qui répond aux besoins de ses résidents. Une des priorités des années à venir sera d'ajuster le multilinguisme et d'adapter l'offre et les exigences en langues aux réalités linguistiques de notre population scolaire. Force est de constater que de plus en plus d'enfants accompagnent leurs parents au Luxembourg et intègrent le système scolaire luxembourgeois que ce soit pour une courte durée ou pour toute leur scolarité.

Nombre d'entre eux risquent de se trouver en situation d'échec lorsqu'ils commencent leur scolarité au Luxembourg dans l'école publique traditionnelle. En effet, les langues de scolarisation sont multiples et souvent différentes de celles apprises au pays d'origine. La maîtrise et l'acquisition des connaissances à la fois en allemand et en français s'avèrent difficiles. Les apprentissages sont de surcroît en déphasage avec les programmes scolaires des pays d'origine en raison de la spécificité nationale d'alphabétiser d'abord en allemand et de suivre rapidement avec l'apprentissage du français. Si cette coexistence précoce de l'allemand et du français répond aux caractéristiques de l'enfant luxembourgeois parlant le luxembourgeois à la maison, cet apprentissage simultané de l'allemand et du français demeure très souvent inaccessible à l'enfant issu de la migration.

Le multilinguisme est donc une singularité linguistique authentique et fait partie de l'identité nationale du Luxembourg. La maîtrise de plusieurs langues est à juste titre considérée comme un atout et ne saurait muter en un facteur d'exclusion. Apprendre en peu de temps une à deux langues supplémentaires à un haut niveau représente cependant pour les élèves issus de contextes langagiers différents un défi et même un risque puisque souvent ces élèves se voient empêchés de pouvoir poursuivre une carrière académique ou de niveau supérieur alors qu'ils en possèdent les compétences et les qualités intellectuelles nécessaires. L'offre scolaire de qualité est un élément important dans la décision d'une entreprise, d'un investisseur étranger ou d'experts scientifiques de s'installer ou non au Luxembourg. La scolarité des enfants est d'ailleurs le premier critère extraprofessionnel qui est examiné, avant de venir travailler au Luxembourg. Force est de constater aussi que les parents qui refusent de signer un contrat de travail au Luxembourg en raison d'une incompatibilité scolaire deviennent de plus en plus nombreux. Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui resteront au pays, il importe de proposer une offre spécialement adaptée aux besoins des jeunes qui ne résident que temporairement au Grand-Duché et qui repartiront continuer leur parcours dans un autre pays. Outre le défi de la gestion de l'hétérogénéité, l'une des priorités du Gouvernement est d'offrir aux meilleurs élèves d'excellentes conditions scolaires pour accéder à des cursus académiques prestigieux. L'offre conjointe du système luxembourgeois et du système anglophone dans un seul établissement scolaire favorise l'intégration d'enfants étrangers dans la société luxembourgeoise et, partant, la cohésion sociale.

Le présent projet de loi s'inscrit dans une approche coordonnée visant à donner une réponse adaptée à cette demande.

La loi du 21 juillet 2006 autorise le Gouvernement luxembourgeois à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international. En mai 2014, le ministère de l'Education nationale a signé une convention de collaboration avec le Conseil supérieur des écoles européennes lui permettant d'élargir la capacité d'accueil des sections francophones et anglophones au Luxembourg. Cette volonté de diversification est davantage soulignée par la récente loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange (EID). L'EID est une école publique luxembourgeoise comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle fonctionne selon le système des écoles européennes, auquel elle est liée par une convention d'agrément, et offre un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'EID est ouverte à tous les élèves, sans frais d'inscription.

L'un des diplômes convoités par les parents travaillant pour des entreprises internationales ayant leur siège au Luxembourg est le diplôme offert par certaines écoles privées et lié au système scolaire

anglais: le „International General Certificate of Education Advanced Levels“. L’offre est difficilement accessible à la fois en raison des frais importants et des capacités d’accueil limitées de ces écoles. Assurer un enseignement anglophone gratuit au niveau de l’enseignement fondamental ainsi qu’au niveau postprimaire au centre du pays répond à une demande existante et croissante de scolarisation en anglais.

Proposer des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental permet d’assurer une approche pédagogique cohérente dans la mesure où ces classes préparent les élèves aux apprentissages prévus à l’enseignement postprimaire. Assurer des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental et postprimaire permet de satisfaire la demande de parents en recherche d’une formation à caractère international et accessible à leurs enfants.

Afin de pouvoir compléter le paysage de l’offre scolaire du Luxembourg, le présent projet de loi propose l’organisation au Lycée technique Michel Lucius de classes internationales anglophones aux deux ordres d’enseignement (fondamental et postprimaire). La dénomination changera en Lycée Michel Lucius, appelé dans la suite de ce texte „Lycée“. Le Lycée sera doté d’une „école“ qui prépare les élèves aux examens de certifications reconnues au niveau national et international. Les enfants en bas âge et ceux relevant de l’éducation préscolaire seront cependant inscrits à l’école publique nationale.

## **2. Le défi soulevé par le Lycée: l’intégration de classes internationales anglophones au sein de l’offre scolaire publique**

Sur demande de la Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, le Lycée a organisé comme projet d’innovation pédagogique en septembre 2011 une première classe internationale anglophone. La classe de 5e démarra en octobre 2011 avec 14 élèves pour terminer l’année scolaire avec 16 élèves. L’anglais était la langue maternelle ou la langue seconde des élèves; soit l’allemand et/ou le français leur étaient soit inconnus soit leur niveau de connaissance ne leur permettait pas de les employer en tant que langue véhiculaire.

En continuité avec la 5e, le Lycée offrit pour l’année scolaire 2012-2013 une 4e et une nouvelle classe de 5e. 35 élèves étaient inscrits en 2012 dans ces deux classes.

En 2014-2015, 224 élèves ont déjà suivi l’enseignement anglophone au Lycée au sein de 10 classes (7e-2e).

Depuis la rentrée 2015-2016, la classe de 1<sup>ère</sup> complète la section anglophone. La section accueillait 288 élèves au premier octobre 2015.

A la fin de l’année scolaire, 312 élèves étaient scolarisés dans la section anglophone du Lycée.

*Tableau sur le nombre d’inscriptions au sein de classes internationales anglophones du Lycée (Source: Lycée technique Michel Lucius):*

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Effectif en élèves au début de l’année scolaire</i>	<i>Effectif en élèves à la fin de l’année scolaire</i>
2011-2012	1	14	16
2012-2013	2	28	35
2013-2014	5	92	104
2014-2015	10	198	224
2015-2016	13	288	312
2016-2017	16	412	

L’évolution croissante des inscriptions au Lycée est clairement illustrée par ces chiffres. Cette augmentation importante du nombre d’inscriptions reflète une tendance nationale généralisée: l’effectif des élèves des écoles privées et internationales a augmenté ces dix dernières années de 11,6% à 15,6%. (Source: le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, Service des statistiques et analyses).

### **3. Le choix des certifications General Certificate of Secondary Education et Advanced Levels**

Proposer un concept éducatif moderne anglophone jouissant d'une reconnaissance tant nationale qu'internationale était l'une des priorités de ce projet d'innovation pédagogique.

Toutes les analyses et démarches ont été faites en accord et en coopération avec les services compétents de l'Education nationale.

Considérant la nécessité d'un système inclusif, le Lycée a opté pour le General Certificate of Secondary Education et le General Certificate of Education Advanced Levels. Ce système éducatif anglais peut être résumé comme suit:

- le General Certificate of Secondary Education et l'International General Certificate of Secondary Education, dénommés par la suite „GCSE“. Ces certificats sanctionnent les connaissances acquises durant les classes de 7e à 3e;
- l'Advanced Subsidiary Levels et l'International Advanced Subsidiary Levels, dénommés par la suite „AS-Levels“. Ces certificats sont délivrés aux élèves ayant réussi avec succès aux examens organisés à la fin de la classe de 2e;
- le General Certificate of Education Advanced Levels et l'International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés par la suite „A-Levels“. Ces certificats sont décernés aux élèves ayant réussi avec succès aux examens organisés à la fin de la classe de 1<sup>ère</sup>.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'école, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6e trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L'accès aux classes de 2e et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.

En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

La définition du curriculum incombe en dernière instance au gouvernement anglais. Les certificats sont délivrés par des organismes accrédités comme „Cambridge International Examinations“ ou „Pearson Edexcel“. Une école souhaitant proposer un enseignement anglophone sanctionné par les certificats sus-énumérés doit dès lors conclure des conventions avec ces organismes.

La présente loi a pour objectif d'attribuer au Lycée le pouvoir de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents.

### **4. Un parcours inclusif et complet reconnu tant au niveau national qu'international**

Le système éducatif des GCSE et A-Levels complète l'offre scolaire proposée au Luxembourg et constitue l'un des éléments des efforts de diversification de l'offre scolaire poursuivis par le Gouvernement. L'offre a été élargie et les élèves peuvent choisir de s'inscrire à une formation menant à un baccalauréat international ou européen. Les classes internationales anglophones ouvertes à tous les élèves sans frais d'inscription constituent une alternative flexible et inclusive aux élèves issus de l'économie circulaire. En effet, les classes internationales anglophones organisées par le Lycée présentent bien d'autres avantages aux élèves:

### **a) un parcours scolaire flexible et adapté au profil de l'élève**

#### *Un curriculum défini par l'élève*

Le système des GCSE et A-Levels propose un curriculum diversifié à ses élèves. Le choix des matières est déterminé par les conditions d'admission, parfois très contraignantes, de leurs parcours universitaires envisagés, variant en fonction des pays et des domaines de spécialisation choisis. Ce cursus scolaire personnalisé constitue pour eux une base solide pouvant mener à la poursuite d'une carrière universitaire ou professionnelle satisfaisante et nécessite une orientation scolaire, universitaire et professionnelle conséquente et continue.

Contrairement au diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois, au baccalauréat international ou européen, les élèves se spécialisent assez tôt dans leur parcours scolaire dans quelques domaines d'apprentissages ou des matières précises. Des certificats sanctionnant l'acquisition des compétences sont décernés en cours de scolarité. Ces titres reflètent donc la spécialisation individualisée de l'élève concerné.

L'organisation de ce concept pédagogique permet également d'identifier rapidement si un élève nécessite un soutien scolaire spécifique. L'adaptation du programme ainsi que la prise en charge de ces élèves à besoins éducatifs particuliers leur permettront de poursuivre éventuellement une formation de haut niveau, adaptée à leurs besoins et leurs connaissances.

De surcroît, la flexibilité du système permet dans certains cas d'éviter qu'un élève doué ne soit orienté vers le régime préparatoire. L'élève guidé se concentre davantage sur ses talents et ses connaissances afin de se spécialiser dans les matières correspondant à son profil. Il aura accès à un certificat de bon niveau à la fin de son parcours scolaire.

Ce système modulable offre aux élèves la possibilité de choisir un parcours scolaire en fonction de leurs compétences et intérêts. Des échecs scolaires faute d'un système scolaire adapté au profil de l'élève peuvent ainsi être évités.

La mise en œuvre d'un tel système éducatif flexible requiert des compétences d'encadrement au personnel enseignant. Dès lors, l'engagement de professionnels habilités à accomplir un encadrement socio-éducatif s'avère nécessaire.

#### *Une langue véhiculaire au service d'élèves plurilingues*

A l'instar du système anglais, la langue véhiculaire au sein des classes internationales anglophones est l'anglais.

Il convient de préciser que les élèves inscrits aux classes internationales anglophones ont, en raison de leurs différents parcours scolaires, des connaissances linguistiques variées constituant pour nombreux d'entre eux une entrave à une scolarisation dans une école publique ou privée luxembourgeoise.

Il s'agit souvent d'enfants récemment arrivés au pays, mais aussi d'enfants ayant préalablement suivi leur scolarité dans une école internationale ou publique luxembourgeoise. Certains d'entre eux maîtrisent les langues véhiculées dans les écoles publiques luxembourgeoises, mais la plupart maîtrisent l'anglais ou sont anglophones. Nombreux sont ceux qui ne parlent aucune de ces langues. Il s'agit surtout des enfants de demandeurs de protection internationale ou de réfugiés politiques reconnus. En 2015, un nombre important de demandes de protection internationale a été enregistré au Luxembourg. Un système éducatif adapté aux connaissances de ces enfants s'avère une mesure indispensable.

Le système des classes internationales anglophones est accessible aux élèves migrants. L'anglais leur est le plus souvent familier. Eviter qu'un enfant ne soit contraint d'apprendre en très peu de temps une à deux nouvelles langues constitue bien évidemment un avantage énorme pour ces élèves qui peuvent ainsi progresser plus rapidement et avec beaucoup plus de motivation dans leur cursus scolaire.

Un élève ayant auparavant poursuivi un parcours scolaire au sein d'une école publique luxembourgeoise peut, en intégrant ce système moderne, acquérir toutes les qualifications lui permettant de poursuivre une carrière académique ou professionnelle ambitieuse au niveau international que ce soit dans des pays et universités essentiellement anglophones, mais aussi francophones ou germanophones.

Le multilinguisme constituant l'une des caractéristiques clés du Luxembourg n'est malgré tout pas négligé. En effet, le curriculum des classes internationales anglophones met l'accent sur l'apprentissage

des langues luxembourgeoise, allemande et française, en tant que disciplines d'enseignement mais non pas en tant que vecteur principal des programmes d'enseignement: le projet éducatif limite la langue véhiculaire d'enseignement à une seule tout en offrant la possibilité d'apprendre à la fois le luxembourgeois, le français et l'allemand.

La pratique du multilinguisme dans les classes internationales anglophones est adaptée aux profils des élèves et constitue un outil d'intégration au sein de la société multiculturelle luxembourgeoise.

#### ***b) une formation moderne jouissant d'une reconnaissance internationale***

Décerner aux élèves inscrits aux classes internationales anglophones des certifications intermédiaires au cours de leur cursus scolaire est une autre spécificité par rapport au système scolaire luxembourgeois.

Pourtant de nombreux élèves intègrent le système scolaire luxembourgeois au cours de leur cursus ou se voient obligés de le quitter après un certain temps pour réintégrer une école étrangère. Le système flexible et moderne des classes internationales anglophones décerne des certificats tout au long du cursus scolaire.

Ces certificats facilitent l'intégration d'un élève au sein d'un cursus scolaire étranger en servant de critère de référence et attestant de la qualité de la formation dont il prévaut.

Il s'y ajoute que les certificats GCSE et A-Levels jouissent d'une reconnaissance internationale avérée tant au niveau académique qu'au sein des communautés et pays anglophones. Ces formations sont non seulement offertes par des écoles en Angleterre et au Royaume-Uni, mais aussi dans environ 125 pays à travers le monde. En raison de leur reconnaissance internationale, l'accès au monde du travail globalisé est facilité aux titulaires de ces certificats.

Enfin, le certificat A-Levels tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Il est donc reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

De nombreux parents sont attirés par un tel système inclusif jouissant d'une excellente réputation internationale et permettant en même temps à leurs enfants de s'intégrer aisément au sein du système éducatif public luxembourgeois. Une relocalisation faute d'un système éducatif adapté aux besoins des enfants concernés pourra ainsi être évitée.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le Lycée étende son offre scolaire à partir de la rentrée de 2017 aux classes internationales anglophones fondamentales et postprimaires. Cette extension de l'offre scolaire motive le changement de dénomination du Lycée technique Michel Lucius en „Lycée Michel Lucius“.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le „Lycée technique Michel Lucius“ prend la dénomination „Lycée Michel Lucius“ appelé par la suite „Lycée“.

Au sein du Lycée Michel Lucius est créée une „International School Michel Lucius“ appelée par la suite „Ecole“.

**Art. 2.** Le Gouvernement autorise l'Ecole à organiser les classes suivantes:

- les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement fondamental
- les classes internationales anglophones au niveau de l'enseignement secondaire.

**Art. 3.** (1) Pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'Ecole sont soumis aux réglementations internationales en vigueur relatives à la préparation des examens mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

**Art. 4.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement fondamental portent sur six années.

(2) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

(3) Ces classes sont soumises à l'inspection de l'enseignement fondamental.

(4) Des certificats attestant des connaissances acquises au cours de l'enseignement fondamental sont décernés en fin de ce cycle de formation aux élèves.

**Art. 5.** (1) Les classes internationales anglophones de l'enseignement secondaire préparent aux examens suivants:

- General Certificate of Secondary Education et International General Certificate of Secondary Education, dénommés ci-après „GCSE“;
- General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels et International General Certificate of Education Advanced Subsidiary Levels, dénommés ci-après „AS-Levels“;
- General Certificate of Education Advanced Levels et International General Certificate of Education Advanced Levels, dénommés ci-après „A-Levels“.

(2) Les classes internationales anglophones sont les suivantes:

- la classe 7e;
- la classe 6e;
- la classe 5e;
- la classe 4e correspondant à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen GCSE;
- la classe 3e correspondant à la 2e année de préparation à l'examen GCSE;
- la classe 2e correspondant à la préparation de l'examen AS-Levels et à la 1<sup>re</sup> année de préparation à l'examen A-Levels;
- la classe 1<sup>re</sup> correspondant à la 2e année de préparation à l'examen A-Levels.

(3) Les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes, désignés d'après la terminologie du système des classes internationales anglophones, sont les suivants:

Mathematics, Languages, Sciences, Social Sciences and Humanities, Creative Arts, Information Technologies (IT), Health and Wellbeing including Physical Education.

Ces domaines de développement et d'apprentissage peuvent comprendre une ou plusieurs matières d'enseignement.

**Art. 6.** L'enseignement des langues vise à développer les compétences plurilingues des élèves. La langue véhiculaire des classes internationales anglophones est l'anglais. L'apprentissage du luxembourgeois, du français et de l'allemand fait partie du curriculum scolaire.

**Art. 7.** Les nouvelles admissions aux classes internationales anglophones à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement fondamental international anglophone à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois;
2. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire international anglophone en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois;
3. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

**Art. 8.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a. d'avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange;
- b. de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement;
- c. de prouver par des certificats d'avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**Art. 9.** Le Gouvernement autorise le Lycée à conclure les conventions nécessaires à l'application de la présente loi avec les organismes internationaux en charge de la délivrance des certificats.

**Art. 10.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

En raison de l'extension de l'offre scolaire du Lycée, il paraît nécessaire de modifier sa dénomination en „Lycée Michel Lucius“. Comme le projet de loi entend conférer au Lycée Michel Lucius la possibilité d'organiser des classes internationales anglophones, cet article entend regrouper ces classes sous la dénomination „International School Michel Lucius“ appelée ci-après „Ecole“.

### *Article 2.*

L'article précise que l'Ecole organise l'enseignement international anglophone au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

### *Article 3.*

Cet article explique que les nouvelles classes internationales anglophones fonctionneront d'après la réglementation spécifique s'appliquant aux examens GCSE et A-Levels. Cet article prévoit que pour les classes suivant l'enseignement international anglophone, les dispositions des articles 5 et 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. L'article 5 concerne la mise en œuvre des programmes alors que l'article 37 est relatif à l'inscription des élèves aux lycées et lycées techniques.

### *Article 4.*

L'article mentionne la durée régulière du cycle de formation de l'enseignement fondamental anglophone ainsi que les domaines de développement et d'apprentissage de ces classes. Cet article prévoit que des certificats attestant des connaissances acquises par les élèves au cours de l'enseignement fondamental anglophone seront décernés aux élèves y inscrits. Le certificat appelé „Cambridge check-point“ fera, à côté de la certification de l'apprentissage des langues, partie intégrante de la certification susmentionnée.

### *Article 5.*

Cet article définit les classes secondaires de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1<sup>re</sup> ainsi que les examens auxquels sont préparés les élèves inscrits à ces classes.

Par ailleurs cet article énumère les domaines de développement et d'apprentissage des classes secondaires.

Les domaines de développement et d'apprentissage sont sujets à des modifications en fonction des contraintes des certifications internationales. Les matières sont organisées dans le respect des contraintes du contingent réservé à l'Ecole.

Les classes de 7e à 5e sont des classes préparatoires au GCSE. Le curriculum comprend 11 matières appartenant à différents domaines d'apprentissage enseignés. Les élèves assistent à 30 heures de leçons hebdomadaires.

A partir de la classe de 4e, les matières enseignées sont celles reconnues dans le cadre des examens du GCSE. Les élèves choisissent 7 à 10 matières parmi les domaines d'apprentissage offerts par l'Ecole, les préparent pendant 5 trimestres et passent leurs examens au 6e trimestre. Pendant ces deux années scolaires, chaque élève suit 28 à 33 leçons hebdomadaires.

L'accès aux classes de 2e et 1<sup>ère</sup> est fonction des résultats obtenus lors des examens du GCSE, l'accès aux matières faisant partie des différents domaines d'apprentissage dépendant des résultats obtenus lors des examens du GCSE.

En classe de 2e, les élèves choisissent un minimum de 4 matières. Une des matières peut être le français ou l'allemand.

En classe de 1<sup>ère</sup>, les élèves choisissent un minimum de 3 matières. Le français ou l'allemand peuvent être choisis supplémentaires aux trois autres matières.

Il importe de préciser que le diplôme final A-Levels tombe sous le champ d'application de la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et peut donc bénéficier d'une équivalence avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

*Article 6.*

Cet article précise les modalités concernant l'enseignement des langues en insistant sur le multilinguisme. La notion de „multilinguisme“ réfère à la présence, dans une aire géographique donnée, grande ou petite, de plusieurs variétés linguistiques. La notion de „plurilinguisme“ décrit le fait qu'une communauté ou une personne soit plurilingue, c'est-à-dire qu'elle soit capable de s'exprimer dans plusieurs langues.

*Article 7.*

Cet article précise les modalités portant sur les admissions dans les classes internationales anglophones en s'inspirant largement des modalités d'admission en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016. Une admission conditionnelle en cours de scolarité est notamment prévue pour les élèves nouveaux arrivants, suivant des règles appliquées actuellement dans l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Considérant l'hétérogénéité des biographies des élèves qui rejoignent les différentes classes internationales anglophones de l'Ecole au cours de leur scolarité, l'admission dans ces classes doit tenir compte des exigences cognitives, des connaissances et compétences disciplinaires tout autant que du potentiel des élèves et de leur projet scolaire et professionnel. L'orientation joue un rôle central dans toute admission afin de ne pas engager les élèves dans une voie sans-issue.

*Article 8.*

Cet article définit le personnel autorisé à enseigner à l'Ecole en s'inspirant des dispositions en vigueur pour l'école internationale publique à Differdange créée par la loi du 26 février 2016.

*Article 9.*

Cet article permet au Lycée de conclure les conventions nécessaires avec les organismes anglais compétents comme „Cambridge International Examinations“ et „Edexcel Pearson“, qui sont en charge de l'accréditation des lycées autorisés à préparer les examens GCSE, AS-Levels et A-Levels.

*Article 10.*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la rentrée scolaire 2017/2018.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **Frais de personnel**

#### *Employés administratifs:*

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017. Ils engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.000 – Traitements des fonctionnaires.

1 psychologue (A1, grade 12) 340 points indiciaires

1 pédagogue – pédagogue curatif spécialisé dans les troubles d'apprentissage (A1/A2, grade 12)  
340 points indiciaires

1 assistant social ou d'hygiène sociale (A2, grade 10) 278 points indiciaires

1 bibliothécaire-documentaliste (A2, grade 10) 278 points indiciaires

1 informaticien diplômé (B1, grade 7) 203 points indiciaires

2 artisans (2 \* 153, D1, grade 3) 306 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 7 agents administratifs et techniques se base sur un total de 1.745 points indiciaires.

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $1.745 * 1,02 * 28,5794 * 7,9293 = 403.351.- €$

Allocations de fin d'année:  $1.745 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 31.892.- €$

Charges sociales patronales:  $(403.351 + 31.892) * 0,055 = 23.938.- €$

Allocations de repas  $7 * 1.406,90 = 9.848.- €$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 469.029.- €

***Indemnités des employés occupés à titre permanent  
(article 11.1.11.010)***

*Chargés d'éducation:*

On estime que 10 chargés d'éducation seront engagés.

10 chargés d'éducation (10 \* 320 E6/A2, grade 12) 3.200 points indiciaires;

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $3.200 * 1,02 * 27,0619 * 7,9293 = 700.395.- €$

Allocations de fin d'année:  $3.200 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 58.485.- €$

Charges sociales patronales:  $(700.395+58.485) * 0,1350 = 102.449.- €$

Allocations de repas:  $10 * 1.406,90 = 14.069.- €$

Total à prévoir pour les chargés d'éducation: 875.398.- €

***Personnel administratif***

Pour le secrétariat du lycée 2 employés de la carrière B1 seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017.

2 employés de la carrière B1, grade 7 (2 \* 194) 388 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 388 points indiciaires.

*Calcul:*

Rémunérations de base:  $388 * 1,02 * 27,0619 * 7,9293 = 84.923.- €$

Allocations de fin d'année:  $388 * 1,02 * 27,0619 * 7,9454 * 1/12 = 7.091.- €$

Charges sociales patronales:  $(84.923 + 7.091) * 0,1350 = 12.422.- €$

Allocations de repas:  $2 * 1.406,90 = 2.814.- €$

Total à prévoir pour les employés: 107.250.- €

Total chargés et employés administratifs: 982.648.- €

***Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)***

<i>Fonction</i>	<i>indemnité</i>	<i>postes</i>	<i>total</i>
Artisan	247,14	2	495.- €

***Récapitulatif – frais de personnel***

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 1.452.172.- €

Les calculs se basent sur:

- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat transposant certaines dispositions de l'accord salarial du

- 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires (...):
- o Art. II. – Valeurs du point indiciaire.– 2.857,94 et 2.706,19 pour 100 p.i.;
- les instructions et paramètres de la circulaire budgétaire pour 2017:
- o 4e échelon du grade de début de carrière pour les fonctionnaires; 3e échelon pour les employés et les salariés
  - o nombre indice.– moyenne 2017: 792,93; décembre (alloc. de fin d’année): 794,54
  - o cotisations sociales.– fonctionnaires: 5,5%; employés: 13,5%;
- la lettre-circulaire du 21 avril 2016 fixant les indemnités d’habillement (agents de la cl I: 247,14 €)

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi concernant l’extension de l’offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius et modifiant sa dénomination</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Michel Lanners</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-85151</b>
<b>Courriel:</b>	<b>michel.lanners@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Extension de l’offre scolaire du Lycée technique Michel Lucius à des classes internationales anglophones au niveau de l’enseignement fondamental et postprimaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Michel Lucius en „Lycée Michel Lucius“.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Chambres professionnelles  
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)  
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
N.a.
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:  
N.a.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

